



Toussaint Stabilité
des Constructions

CONDITIONS GENERALES

Ingénieur civil en construction
et maitre d'ouvrage



Toussaint Stabilité des
Constructions



Rue de la Valentinoise 12
5630 Silenrieux



+32499057266
hugo.toussaint@skynet.be

Article 1. Dispositions générales.

Seules les présentes conditions générales sont d'application pour toute commande et tout contrat, et ce, à l'exclusion des conditions générales du client. Chaque client est présumé irréfragablement avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées, sans réserve. L'ingénieur se réserve le droit de modifier unilatéralement ces conditions générales. Toutefois, la version en vigueur au moment de l'établissement de la relation juridique avec le client lui reste applicable.

Article 2. Objet

Étendue de la prestation de services La prestation de services comprend exclusivement les prestations telles que stipulées dans le contrat et, le cas échéant, les modifications et addenda expressément convenus entre les parties à une date ultérieure.

La mission de l'ingénieur implique une obligation de moyens. Avec l'acceptation de la mission, l'ingénieur s'engage à exécuter la mission au mieux de ses connaissances et de sa compétence et cherchera à atteindre un résultat utilisable pour le donneur d'ordre. Ces obligations de l'ingénieur ne peuvent être considérées ni comme une obligation de résultat, ni comme une garantie. La prestation de services est d'ordre technique. L'ingénieur n'est pas le conseiller juridique du donneur d'ordre, ni le représentant légal du donneur d'ordre sur le chantier.

Article 3. Propriété

L'analyse et les calculs fournis par l'ingénieur sont sa propriété intellectuelle. Ils ne peuvent, sans autorisation de celui-ci, être utilisés par le client pour des travaux similaires ou une extension des travaux effectués. De plus, le partage de ces informations avec une personne tier est interdit sans l'accord de l'ingénieur.

Article 4. Analyses supplémentaires

L'ingénieur se réserve le droit d'apporter des modifications au devis après la première visite si certain éléments diffèrent de la demande initiale. Toute demande supplémentaire du client nécessitant une analyse complémentaire sera facturée au prix horaire indiqué dans le devis ou sur base d'un nouveau devis qui sera approuvé au préalable par le client.

L'ingénieur a le droit de refuser toute modification de la mission qui n'est pas raisonnable ou légitime ou qui implique des prestations ou des responsabilités qui ne sont pas acceptables professionnellement.

L'ingénieur a le droit d'apporter des modifications limitées au projet, nécessaires ou utiles pendant l'étude ou l'exécution des travaux mais n'ayant aucune incidence substantielle sur le coût des travaux. Les modifications entraînant une hausse de prix de plus de 10% sont considérées comme des modifications substantielles et nécessitent toujours l'approbation préalable du donneur d'ordre.



Article 5. Portée des services

L'ingénieur civil des constructions s'engage à fournir une note de stabilité conforme aux normes, en respectant le plus précisément la demande du client.

En cas de calcul de fondations, le client remettra un rapport d'essai de sol à l'ingénieur pour le dimensionnement. Si aucun rapport de sol n'existe, l'ingénieur, avec l'accord du client, calculera les fondations en se basant sur une pression admissible sur sol de 1kg/cm² à une profondeur de 0.8m.

Il est du devoir du client de transmettre toutes les informations susceptibles d'influencer la stabilité de la structure pour que l'ingénieur puisse travailler le plus précisément possible.

En cas de doute vis-à-vis d'une mise en œuvre, le client et/ou l'entrepreneur doivent se référer à l'avis de l'ingénieur.

En cas de nécessité de disposer de certaines données inconnues ou non communiquées, des hypothèses de calcul ou d'exécution - jugées par l'ingénieur comme étant les plus probables - sont adoptées pour servir de base aux expertises et études de stabilité.

En cas de demande du client, l'ingénieur peut créer un dossier As-built de la stabilité de sa mission.

Article 6. Devoir d'information

Avant l'exécution de la mission, le donneur d'ordre transmettra à l'ingénieur toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission et/ou de nature à la faciliter.

L'ingénieur part du principe que les informations transmises par le donneur d'ordre sont complètes, exactes et fiables, y compris dans le cas où le donneur d'ordre a obtenu ou remis ces informations par le biais de tiers. Le donneur d'ordre reste exclusivement responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations, y compris dans le cas où l'ingénieur a vérifié ces informations.

Tous les frais découlant d'informations tardives, manquantes ou incomplètes transmises par le donneur d'ordre, à l'inclusion des dommages-intérêts et autres indemnités éventuellement imposés à l'ingénieur seront toujours à la charge du donneur d'ordre, lequel mettra l'ingénieur totalement à couvert desdits frais.

Les éventuelles normes techniques spécifiques internes du donneur d'ordre ainsi que ses procédures de projet ne seront d'application que pour autant qu'elles aient été mises à la disposition de l'ingénieur préalablement à la conclusion du contrat et qu'elles ne constituent pas un alourdissement inacceptable des prestations convenues.



Article 7. Responsabilité

Le dimensionnement de l'ingénieur est le seul qui fait loi. Il ne sera pas tenu responsable de défaut dans les travaux si ses conseils et/ou calculs ne sont pas respectés. De plus, le client s'engage à ce que les travaux soient effectués suivant les règles de l'art.

L'ingénieur civil des constructions ne sera pas non plus tenu responsable en cas de malfaçon, ou de variante faite par le client sans son approbation.

Le client doit tenir l'ingénieur informé du planning des points critiques pour un contrôle éventuel de la part de ce dernier. Toute erreur commise par l'entrepreneur n'ayant pas pu être vue par l'ingénieur ne sera pas la responsabilité de ce dernier.

Le client s'interdit de faire supporter par l'Ingénieur les conséquences financières des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire.

L'ingénieur n'assumera aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs de sorte qu'au cas où des fautes concurrentes de l'ingénieur et d'un ou plusieurs autres intervenants à la construction (entrepreneur, architecte, etc.) auraient contribué à causer un même dommage, le client s'engage à ne réclamer réparation et poursuivre l'exécution contre l'ingénieur qu'en proportion de la part contributoire de ce dernier dans la survenance de ce dommage, cette proportion étant définie, soit de commun accord soit par expertise judiciaire.

Les parties marquent, par la présente, leur accord pour confier à l'expert judiciaire la mission de donner un avis sur les parts contributoires de chaque intervenant dans la survenance du dommage.



Article 8. Retard de paiement des factures

Toute facture est payable dans les 15 jours de calendrier suivant la date de facturation. Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002).

Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture. En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Si le client est un consommateur au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique, tout retard de paiement entraînera l'envoi d'une mise en demeure sous la forme d'un premier rappel. A l'expiration d'un délai de 15 jours, à défaut de paiement partiel ou total, le locataire sera redevable intérêt de retard égal à l'intérêt prévu par l'article XIX.4 du code de droit économique ainsi qu'une indemnité équivalente à :

- a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros. Sous réserve de l'indexation de ces montants.

Tout rappel supplémentaire adressé au locataire entraînera des frais administratifs équivalant à 7,50 € par rappel outre les frais de port de cet envoi.

Si l'ingénieur civil reste en défaut de s'acquitter d'une somme dont il reste redevable envers du client, il sera tenu d'une indemnité forfaitaire du même ordre.

La disposition ci-dessus s'applique sans préjudice du droit de l'ingénieur civil d'apporter la preuve du dommage réellement subi et d'en réclamer le dédommagement.

En cas de contestations au sujet d'une facture, celle-ci doit être transmise endéans les 15 jours de leurs émissions.



Article 9. Suspension des prestations

Le donneur d'ordre a le droit de suspendre tout ou partie de l'exécution de la mission par le biais d'un courrier recommandé adressé à l'ingénieur.

Si le donneur d'ordre demande par écrit la reprise de la mission après plus de 120 jours, l'ingénieur a le choix :

- a) soit de reprendre la mission ;
- b) soit de refuser la reprise et de considérer la mission (partielle) comme terminée sans avoir à fournir une quelconque justification ni être redevable de dommages et intérêts quelconques au donneur d'ordre.

Si l'ingénieur opte pour la reprise de la mission, le donneur d'ordre lui est redevable d'une indemnité forfaitaire de 5 % du total des honoraires convenus à titre de compensation des efforts d'organisation que la suspension a occasionnés à l'ingénieur.

Outre cette indemnité forfaitaire, l'ingénieur est en droit de revoir ses honoraires sur la base des prix du marché en vigueur et des indexations intervenues entre-temps. Les éventuelles adaptations nécessaires à une étude fournie et approuvée ou à des parties de celle-ci constituent des prestations supplémentaires. Elles sont considérées comme une modification des prestations déjà exécutées et donnent par conséquent droit à une rémunération complémentaire et à une prolongation du délai.

Dans l'éventualité où les parties ne tomberaient pas d'accord sur la révision des honoraires ou si l'ingénieur refuse de reprendre la mission, celle-ci sera considérée terminée.

En cas de non-paiement de la facture à son échéance, l'ingénieur se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses travaux, après l'envoi d'une mise en demeure par recommandé de payer dans un délai de 15 jours restée infructueuse.



Article 10. Résiliation anticipée

En application de l'art. 1794 du Code civil, le donneur d'ordre peut résilier le contrat à tout moment. Pareille résiliation doit être signifiée par courrier recommandé. En complément à l'art. 1794 C.civ., il est convenu que l'indemnité pour les honoraires perdus est fixée forfaitairement à 30 % de la fraction des honoraires ainsi perdue.

Résolution en cas de non-exécution Les parties ont le droit de considérer la mission comme résiliée si l'une d'elles ne respecte pas l'une des dispositions du contrat, et ce moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) la partie qui constate que la contrepartie ne respecte pas certains engagements est tenue de l'en aviser par courrier recommandé. Ce courrier recommandé doit faire mention des dispositions du contrat qui ne sont pas respectées ;
- b) dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé, l'autre partie doit rectifier l'infraction invoquée ou, le cas échéant, démontrer la force majeure et en aviser, par courrier recommandé, la partie qui a invoqué l'infraction.

Si la partie à l'encontre de laquelle l'infraction est invoquée : - ne réagit pas à temps, - ou s'il s'avère que la prétendue rectification de l'infraction ne corresponde pas à la réalité, - ou si la situation de force majeure invoquée n'en est en fait pas une, la partie qui invoque l'infraction a le droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat. Elle doit le confirmer par courrier recommandé.

Si le contrat est résilié suite à une infraction commise par le client, celui-ci est tenu d'indemniser l'ingénieur pour tous les dommages subis, y compris les honoraires perdus. En tant qu'élément de dommage, les honoraires perdus sont fixés forfaitairement à 30 % de la fraction des honoraires perdue par suite de la résiliation.

Si le contrat est résilié à la suite d'une faute de l'ingénieur, il sera tenu d'une indemnité forfaitaire du même ordre.

Si le client devient insolvable ou est mis en faillite pendant l'exécution de la mission, le contrat, incluant les éventuelles missions partielles en cours, peut être résilié de plein droit et sans mise en demeure par l'ingénieur sans préjudice du droit de ce dernier de réclamer des dommages-intérêts. L'ingénieur communiquera par courrier recommandé au donneur d'ordre le constat de résiliation du contrat



Article 11. Force majeure

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier immédiatement par écrit à l'autre partie, à moins que la force majeure même ne l'en empêche. Pareille notification contiendra une courte description de la force majeure et une estimation du retard escompté.

Si la situation de force majeure disparaît, la partie concernée en avisera de nouveau l'autre partie par écrit.

Si une situation de force majeure perdure durant une période de plus de 120 jours calendrier après la notification écrite, les deux parties ont le droit de résilier le contrat, sans indemnité. La résiliation du contrat par l'une des parties sera notifiée par écrit à l'autre partie. La date de fin effective du contrat intervient 14 jours après la réception de cette notification écrite dans l'hypothèse où la situation de force majeure persiste.

Article 12. Règlement des litiges

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les parties, sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Charleroi la procédure se poursuivant en langue française.

Le droit Belge est applicable pour la présente convention.

Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

Article 13. Divers

Si une disposition des présentes Conditions générales est considérée comme non valide, nulle ou non applicable, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et les Parties remplaceront cette disposition non valide, nulle ou non applicable par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention effective des Parties.

Article 14. Honoraires

Les tarifs horaires pour les travaux supplémentaires et modifications éventuelles à la suite de la première visite se présentent comme suit :

<u>Poste</u>	<u>Tarif htva</u>
Étude de stabilité	110€/h
Visite de chantier	95€/h
Réunion et rédaction de rapport	125€/h
Déplacement supplémentaire	0.55€/km
Ouverture d'un nouveau dossier	0.55€ fft

Pour acceptation des conditions générales :

Date et signature :



Toussaint Stabilité des
Constructions



Rue de la Valentinoise 12
5630 Silenrieux



+32499057266
hugo.toussaint@skynet.be